

Pièce jointe n° 14

Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et 229-6 :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

La description :

- *Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;*
- *Des différentes sources d'émission de gaz à effet de serre de l'installation ;*
- *Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.*

[10° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.
